

**SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 16 ET 17 DECEMBRE 2019****Point 5 de l'ordre du jour****Révision partielle du Règlement sur les terrasses des établissements publics**

Lors de la séance du 27 mai dernier, le Conseil général a adopté une modification du Règlement sur les terrasses des établissements publics dans le but de pouvoir autoriser exceptionnellement, sur lesdites terrasses lors du marché folklorique et de manifestations importantes, le débit de boissons et la préparation de mets simples ainsi que la vente à l'emporter.

A cet effet, l'art. 17, modalités d'exploitation, avait été complété à l'al. 1 par l'ajout de la lettre c<sup>bis</sup> ainsi libellée :

*Le Conseil communal, sur demandes présentées par écrit, peut accorder des autorisations exceptionnelles, de durée limitée, d'installer des débits de boissons et des équipements de cuisine sur les terrasses lors du marché folklorique et de manifestations spéciales d'envergure, dans le respect des normes d'hygiène en vigueur. Dans de tels cas, en dérogation à l'art. 12 al. 2, la vente à l'emporter est autorisée.*

Au terme du délai référendaire, le règlement modifié a été transmis à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) pour examen final et approbation. Son service juridique informe que "la modification envisagée par cet art. 17 al. 1 let. c<sup>bis</sup> pose un problème de cohérence dans l'économie générale du règlement et que ce dernier ne saurait être approuvé en l'état par la DAEC" : la notion de durée limitée est déjà évoquée à l'art. 7 al. 2 (durée maximale) et al. 5 (durée restreinte) et les art. 7 al. 6 et 17 al. 2 prévoient déjà des conditions d'autorisation, rendant superflus les termes *autorisations exceptionnelles* et *dans le respect des normes d'hygiène*.

Cependant, considérant la volonté de la commune de prévoir un régime dérogatoire aux autorisations d'utilisation du domaine public pour les terrasses des établissements publics, la DAEC propose de procéder de la manière suivante :

- ajouter une phrase à l'art. 12 al. 2
- modifier l'art. 17 al. 1 let. c
- supprimer la lettre c<sup>bis</sup> proposée.

**Teneur des nouveaux articles 12 et 17 :****Article 12 - Eléments mobiliers**

<sup>1</sup> Dans le périmètre de la terrasse défini à l'art. 10, seuls les éléments liés à l'exploitation sont admis, notamment : tables, chaises, parasols, panneaux porte-menu, plantes, bacs à fleurs, meubles de service de petite dimension.

<sup>2</sup> Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter sont interdits. Il en va de même des distributeurs automatiques. **L'art. 17 al. 1 let. c est réservé.**

<sup>3</sup> Les haut-parleurs et les chauffages en plein air sont interdits.

### **Article 17 - Modalités d'exploitation**

<sup>1</sup> L'exploitation des terrasses est assujettie aux modalités suivantes :

- a. Le nombre d'usagers de la terrasse doit garantir le respect de la surface d'empiètement sur le domaine public.
- b. Il ne doit en aucun cas dépasser deux fois la capacité de l'établissement public gérant de la terrasse, telle qu'inscrite dans sa patente. Tous les usagers potentiels de la terrasse sont pris en compte dans ce calcul, qu'ils s'y tiennent debout ou assis.
- c. La préparation respectivement l'entreposage d'aliments (par ex. frigo, congélateur **et autres équipements de cuisine**) ainsi que le débit de boissons (machine à café, tirage de bière, etc.) sont interdits sur les terrasses, **à l'exception des cas où, lors de manifestations spéciales d'envergure, l'exploitant y est autorisé, sur demande écrite, par le conseil communal. Dans de tels cas, en dérogation à l'art. 12 al. 2, la vente à l'emporter est autorisée.**
- d. En présence d'arbres d'avenue, le détenteur de la terrasse tient compte des éventuels inconvénients qui peuvent en résulter.
- e. La surface utilisée pour l'exploitation d'une terrasse ainsi que son pourtour immédiat doit faire l'objet d'un entretien journalier (nettoyage/balayage), qui incombe au détenteur de la terrasse au plus tard dès la fermeture de l'établissement public. Le détenteur met en oeuvre les moyens nécessaires pour conserver l'aspect du sol.
- f. Le détenteur procède à l'évacuation correcte des déchets.
- g. L'exploitation garantit en tout temps l'accès aux services publics, tels qu'incendie et secours.

<sup>2</sup> L'acte d'autorisation intègre expressément ces modalités sous forme de conditions et de charges. La Ville peut en imposer d'autres en fonction des spécificités de chaque terrasse.

**En conclusion, le Conseil communal invite le Conseil général à approuver la révision du Règlement sur les terrasses des établissements publics consistant en la modification des articles suivants :**

### **Article 12 - Eléments mobiliers**

<sup>2</sup> Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter sont interdits. Il en va de même des distributeurs automatiques. **L'art. 17 al. 1 let. c est réservé.**

### **Article 17 - Modalités d'exploitation**

<sup>1</sup> L'exploitation des terrasses est assujettie aux modalités suivantes :

- c. La préparation respectivement l'entreposage d'aliments (par ex. frigo, congélateur **et autres équipements de cuisine**) ainsi que le débit de boissons (machine à café, tirage de bière, etc.) sont interdits sur les terrasses, **à l'exception des cas où, lors de manifestations spéciales d'envergure, l'exploitant y est autorisé, sur demande écrite, par le conseil communal. Dans de tels cas, en dérogation à l'art. 12 al. 2, la vente à l'emporter est autorisée.**

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Syndic  
Jacques Morand**

**Le Secrétaire général  
Raoul Girard**